

CESSION D'UNE SOMME D'ARGENT À TITRE DE GARANTIE

GARANTIE ISOLÉE

- ☐ de portée nationale ¹
☐ de portée communautaire
(un seul choix possible)

comprenant *(un seul choix possible)* :

- ☐ une garantie des dettes nées
☐ une garantie des dettes susceptibles de naître

La signature au bas du présent acte vaut acceptation sans restriction ni réserve des dispositions des articles 2374 à 2374-6 du code civil.

Cadre réservé à l'administration ⁸

Accepté et enregistré sous le numéro d'ordre :

Référence de la quittance 170 :

À Le

Cession destinée à couvrir l'opération douanière ayant donné lieu à la déclaration en douane ou la déclaration de dépôt temporaire n° du
(à compléter après enregistrement de l'acte, lorsque les références de l'opération sont connues du service).

le receveur des douanes

RECETTE DES DOUANES D'ENREGISTREMENT

(Sélectionner) 

NATURE DE L'OPÉRATION GARANTIE

1) Régime ou procédure concerné *(un seul choix possible)* :

- ☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **avec** report de paiement
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane normale **sans** report de paiement
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 166** du code des douanes de l'Union *(déclaration en douane simplifiée, qui omet une partie des énonciations et / ou des documents d'accompagnement)*
☐ mise en libre pratique dans le cadre d'une déclaration en douane présentée conformément à l'**article 182** du code des douanes de l'Union *(déclaration en douane présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant)*
☐ destination particulière en **exonération partielle** de droits à l'importation
☐ destination particulière en **exonération totale** de droits à l'importation
☐ admission temporaire en **exonération partielle** des droits à l'importation
☐ admission temporaire en **exonération totale** des droits à l'importation
☐ dépôt temporaire
☐ transit de l'Union *(ne s'applique pas aux actes de cession valables uniquement en France)*
☐ transit commun *(ne s'applique pas aux actes de cession valables uniquement en France)*
☐ entrepôt douanier
☐ perfectionnement actif
☐ autre *(précisez le type d'opération)* :

2) Désignation des marchandises :

ENGAGEMENT DU CÉDANT

Le cédant, soussigné ²

EORI

demeurant ³

représenté par (nom et prénom)

(ne remplissez que la ligne utile parmi les deux suivantes)

agissant légalement en sa qualité de ⁴ ⁵

ou dûment habilité à cet effet par ⁵

sollicite du receveur des douanes (Sélectionner)



pour application dans le ressort territorial de l'ensemble des recettes interrégionales et régionales :

(un seul choix possible)

☐ la mise en place d'une garantie des dettes nées autorisant :

1. l'enlèvement des marchandises, avant paiement des droits, redevances, taxes et sommes diverses exigibles, que la personne constituant la garantie intervienne, conformément aux articles 18 et 19 du code des douanes de l'Union, en qualité de déclarant, de titulaire d'un mandat de représentation ou de personne représentée.
2. l'enlèvement des marchandises, lorsque la mainlevée est subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation, soit leur perception.

☐ la mise en place d'une garantie des dettes susceptibles de naître pour laquelle le cédant s'engage pour l'opération référencée ci-dessus :

1. à acquitter, à première réquisition, le montant des droits, redevances, taxes et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre du régime ou de la procédure visé ci-dessus (rubrique « nature de l'opération garantie »).
2. à respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l'accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation.

Le cédant s'engage à payer les droits, redevances, taxes, autres que la TVA, et sommes diverses dans un délai de trente jours francs à partir de leur prise en compte ⁶, la TVA au plus tard le 25 du mois qui suit la prise en compte, compte tenu de l'échéance mensuelle unique de paiement, ainsi que, dès qu'elles deviennent exigibles, toutes les dettes nées ou susceptibles de naître dans le cadre de la procédure ou du régime prévu par le présent acte, jusqu'à concurrence d'un montant total de (sommes à indiquer en chiffres et en lettres)

euros,
dont euros ⁷

correspondent au montant auquel s'applique la dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes.

MONTANT DE LA SOMME D'ARGENT CÉDÉE À TITRE DE GARANTIE

En contrepartie, le cédant cède au Trésor public à titre de garantie, entre les mains du receveur (Sélectionner) ☐, la somme de

(somme à indiquer en chiffres et en lettres) euros,
étant entendu que la somme cédée ne produit aucun fruit ni intérêt.

SIGNATURE

Fait à ,le

Le cédant,

CESSION D'UNE SOMME D'ARGENT À TITRE DE GARANTIE

GARANTIE ISOLÉE

NOTICE

1. **Portée de la garantie** : La garantie de portée nationale ne peut couvrir ni les régimes de transit, ni les opérations réalisées dans un autre État membre que la France.
2. **Dénomination** : Pour une personne morale, indiquer la raison sociale et la forme. Pour une personne physique, indiquer les nom, prénom, date de naissance et profession.
3. **Adresse** : Pour une personne morale, indiquer l'adresse du siège social. Pour une personne physique, indiquer l'adresse commerciale.
4. **Représentant légal** : Indiquer la fonction du représentant légal.
5. **Documents à joindre** : Joindre une copie de l'acte social ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction (statuts ou délibération du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée des associés, etc.) ou une copie de la procuration.
6. **Délai de paiement** : Le délai de trente jours tient compte, le cas échéant, des procédures de globalisation de paiement prévues aux articles 110 et 111 du code des douanes de l'Union.
7. **Dispense** : La dispense de garantie visée à l'article L. 321-7 du code des douanes s'applique notamment :
 - aux montants d'octroi de mer, à hauteur de 95 % ;
 - aux montants de TVA dont sont redevables auprès de la DGDDI les personnes non identifiées à la TVA en France, à hauteur de 100 %.
8. **Numéro d'enregistrement** : Reporter le numéro d'ordre attribué à l'acte d'engagement par le receveur et le numéro de la quittance (réservé à l'administration).